

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2010

---

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° I - 150

présenté par  
M. Carrez

-----  
**ARTICLE 16**

Après le mot :

« le »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 20 :

« droit de reprise de l'administration s'exerce, pour l'ensemble de la taxe due au titre de l'année concernée, jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la personne assujettie a reçu l'avis à contribution rectificatif. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.